Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2019-023

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2019

Sommaire

Préfecture

70-2018-12-28-016 - AP portant modification du périmètre du syndicat "Salon-Saône" (2 pages) Page 3

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-12-28-019 - AP Fin Compétences Synd Eau Grande Fontaine (2 pages) Page 6

70-2018-12-28-018 - AP Fin Compétences Synd Eau Source des Douins (2 pages) Page 9

70-2019-01-31-007 - AP Fin Compétences Synd Eau Ste Cecile (2 pages) Page 12

70-2019-01-30-029 - AP modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale du département de la Haute-Saône (3 pages) Page 15

70-2019-02-01-023 - AP relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFIP de Haute-Saône (1 page) Page 19

70-2019-02-07-012 - Appel à projet départemental concernant la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants (BOP 104 action 12) (29 pages) Page 21

70-2019-02-06-002 - AR portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL MARBRERIE BEGEY - 51 rue Roger Salengro 70200 LURE (2 pages) Page 51

70-2019-02-06-003 - arrêté 2 portant modification des statuts de l'AFRde Gevigney (2 pages) Page 54

70-2019-02-05-005 - arrêté portant création de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de La Bruyère avec extension sur la commune d'Esboz-Brest (2 pages) Page 57

70-2019-02-07-011 - Arrêté portant délivrance certificat de qualification F4-T2 niv2 à M Thomas MOISAND (2 pages) Page 60

70-2019-02-05-003 - arrêté portant modification de l'arrêté DDT n° 101 du 5 mars 2014 approuvant avec réserve les statuts de l'AFR Gouhenans (2 pages) Page 63

70-2019-02-01-020 - Arrêté préfectoral portant agrément de garde bois particulier à M. Franck Guillard (4 pages) Page 66

Préfecture

70-2018-12-28-016

AP portant modification du périmètre du syndicat "Salon-Saône"

AP portant modification du périmètre du syndicat "Salon-Saône"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle
Bureau de l'appui aux collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL-N°
Portant modification du périmètre du syndicat de regroupement pédagogique « Salon-Saône » avec intégration des communes de Brotte-les-Ray, Membrey et Vaite au 1er janvier 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-17,L.5211-18 et L.5211-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral N°1035 du 9 mai 2005 portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Salon-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral N°1767 du 22 juillet 2008 portant modification de ses statuts :

VU la délibération du 16 juillet 2018 par laquelle le comité syndical décide de modifier ses statuts et le périmètre du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des communes membres ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont satisfaites ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 Les statuts du syndicat du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique sont modifiés ainsi qu'il suit, concernant les articles I, III, VI, VII et VIII.

Le reste sans changement.

I - Il est formé entre toutes les communes suivantes, au 1er janvier 2019, à savoir :
ACHEY, **BROTTE-LES-RAY**, DAMPIERRE-SUR-SALON, DELAIN, DENEVRE, **MEMBREY,** MERCEY-SUR-SAONE, MONTOT, SAVOYEUX, VEREUX et **VAITE**, un syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Salon-Saône.

III : Le siège du syndicat est fixé au Pôle Scolaire situé 1 rue des Ecoles à Dampierre-sur-Salon.

VI :Le comité syndical est composé de 2 membres titulaires par communes, soit 22 membres, désignés par le conseil municipal de chacune des communes.
Tout membre titulaire ne peut bénéficier que d'un pouvoir ou procuration.
Le comité syndical comme le bureau sont élus pour la durée du mandat municipal.
Les décisions sont prises à la majorité absolue.
Le directeur des écoles primaire et maternelle peut être associé au comité syndical à titre consultatif, sans voix délibérative.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site www.haute-saone.gouv.fr

VI : Les dépenses de fonctionnement sont réparties au prorata du nombre d'élèves de chaque commune, inscrits à la rentrée de septembre, date de la rentrée scolaire. Ces dépenses concernent tous les frais nécessaires au bon fonctionnement des écoles.
Les enfants de classe ULIS même issus de communes extérieures au syndicat sont concernés par les dépenses de fonctionnement.

VII :Les dépenses d'investissement sont réparties au prorata de la population de chaque commune émanant du dernier recensement connu pour l'attribution de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Elles comprennent le gros matériel, les réfections des locaux, les constructions nouvelles décidées par le comité syndical.

VIII : En cas d'accueil de nouvelles communes, la répartition des dépenses d'investissement et de fonctionnement sera recalculée.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique « Salon-Saône », les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 28 DEC. 2018
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-12-28-019

AP Fin Compétences Synd Eau Grande Fontaine

AP Fin Compétences Synd Eau Grande Fontaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle
Bureau de l'appui aux collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL-N°
portant cessation des compétences du syndicat de la Grande Fontaine

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33 ;

VU les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2D/3/301 du 13 juillet 1951 modifié portant création du syndicat de la Grande Fontaine regroupant les communes d'Avrigney-Virey, Courcuire, Cugney, Cult (communauté de communes du Val Marnaysien) et Autoreille (communauté de communes des Monts de Gy) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-12-06-008 du 6 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes des Monts de Gy suite à la prise des compétences eau, assainissement collectif et gestion des eaux pluviales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-11-08-010 du 10 novembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes du Val Marnaysien actant la prise des compétences « eau » et « assainissement » au 1er anvier 2019 ;

VU la délibération du 19 novembre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Val Marnaysien sollicite son retrait du syndicat des eaux de la Grande Fontaine ;

VU la délibérations du 13 décembre 2018 par laquelle le comité syndical du syndicat de la Grande Fontaine prend acte de ce retrait ;

CONSIDÉRANT que les conditions réglementaires tenant aux modalités de liquidation du syndicat ne sont pas satisfaites et ne permettent pas à ce jour de prononcer sa dissolution de plein droit en raison de sa composition limitée à une seule collectivité ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il convient de mettre fin aux compétences du syndicat dont la dissolution sera prononcée dans un second arrêté ;

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat de la Grande Fontaine au 31 décembre 2018.

Article 2 : Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution qui interviendra au plus tard le 30 juin 2019.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président du syndicat de la Grande Fontaine, la présidente de la communauté de communes des Monts de Gy, le président de la communauté de communes du Val Marnaysien, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 28 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-12-28-018

AP Fin Compétences Synd Eau Source des Douins

AP Fin Compétences Synd Eau Source des Douins

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle
Bureau de l'appui aux collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL-N°
portant cessation des compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Source des Douins

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33 ;

VU les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 1947 modifié autorisant la constitution du syndicat d'études de Frasne-le-Château et environs, actuellement dénommé syndicat d'alimentation en eau potable de la Source des Douins regroupant les communes d'Etrelles-et-la-Montbleuse, Frasne-le-Château, Vaux-le-Moncelot, Villers-Chemin-et-Mont-lès-Etrelles (communauté de communes des Monts de Gy) et Oiselay-Grachaux (communauté de communes du Pays Riolais) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-10-08-011 du 8 octobre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Riolais suite à la prise des compétences eau et assainissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-12-06-008 du 6 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes des Monts de Gy suite à la prise des compétences eau, assainissement collectif et gestion des eaux pluviales ;

VU la délibération du 10 décembre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Riolais demande la dissolution du syndicat d'alimentation en eau potable de la Source des Douins ;

CONSIDÉRANT que les conditions réglementaires tenant aux modalités de liquidation du syndicat ne sont pas satisfaites et ne permettent pas à ce jour de prononcer sa dissolution de plein droit en raison de sa composition limitée à une seule collectivité ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il convient de mettre fin aux compétences du syndicat dont la dissolution sera prononcée dans un second arrêté ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat d'alimentation en eau potable de la Source des Douins au 31 décembre 2018.

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution qui interviendra au plus tard le 30 juin 2019.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président du syndicat d'alimentation en eau potable de la Source des Douins, la présidente de la communauté de communes des Monts de Gy, le président de la communauté de communes du Pays Riolais, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 28 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-01-31-007

AP Fin Compétences Synd Eau Ste Cecile

AP Fin Compétences Synd Eau Ste Cecile

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle
Bureau de l'appui aux collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL-N°
portant cessation des compétences du syndicat de la source de Sainte-Cécile

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33 ;

VU les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1946 modifié portant création du syndicat de la Source Sainte Cécile regroupant les communes de Bard-lès-Pesmes, Bresilley, Chaumercenne (CC du Val Marnaysien) et La Résie-Saint-Martin (CC du Val de Gray) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-04-27-007 du 27 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes du Val de Gray ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-11-08-010 du 10 novembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes du Val Marnaysien actant la prise des compétences « eau » et « assainissement » au 1er janvier 2019 ;

VU la délibération du 19 novembre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Val Marnaysien sollicite son retrait du syndicat des eaux de Sainte Cécile ;

VU les délibérations des 28 novembre et 7 décembre 2018 par lesquelles le comité syndical du syndicat de la Source Sainte Cécile souhaite un report de la dissolution ;

CONSIDÉRANT que les conditions réglementaires tenant aux modalités de liquidation du syndicat ne sont pas satisfaites et ne permettent pas à ce jour de prononcer sa dissolution de plein droit en raison de sa composition limitée à une seule collectivité ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il convient de mettre fin aux compétences du syndicat dont la dissolution sera prononcée dans un second arrêté ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat de la Source Sainte Cécile au 31 janvier 2019.

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution qui interviendra au plus tard le 30 juin 2019.

L'indemnité au comptable ainsi que les salaires de la secrétaire et les cotisations seront mandatées d'ici la dissolution du syndicat.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président du syndicat de la Source Sainte Cécile, le président de la communauté de communes du Val de Gray, le président de la communauté de communes du Val Marnaysien, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 31 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-01-30-029

AP modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale du département de la Haute-Saône

académie Besançon
direction des services départementaux de l'éducation nationale Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale du département de la Haute-Saône

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU le code de l'éducation ;
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;
VU le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2004-701 du 13 juillet 2004 relatif à certaines dispositions réglementaires du code de l'éducation ;
VU la proposition de Mme l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône ;
VU les propositions de Mme la présidente du conseil régional de Bourgogne Franche-Comté, de M. le président du conseil départemental de la Haute-Saône et des associations de maires de Haute-Saône ;
SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. L'article 1 de l'arrêté n° 70-2017-06-16-012 du 16 juin 2017, modifié par l'arrêté n° 70-2017-08-31-016 du 31 août 2017, modifié par l'arrêté n° 70-2018-01-29-037 du 29 janvier 2018 et par l'arrêté n°70-2018-09-10-015 du 10 septembre 2018 relatif à la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la Haute-Saône, est modifié ainsi qu'il suit :

MEMBRES REPRESENTANT LES COLLECTIVITES LOCALES

Représentants des communes

Titulaires	Suppléants
M. Patrick GOUX Maire	M. Vincent BALLOT Maire
M. Didier HUGEDET Maire	Mme Christine LITZER Maire
M. Jean VALLEY Maire	M. Régis PERNOT Maire
M. Philippe LABACHE Maire	M. Jean-Paul CARTERET Maire

Représentants du conseil départemental de la Haute-Saône

Titulaires	Suppléants
Mme Nadine BATHELOT Conseillère départementale	Mme Sylvie COUTHERUT Conseillère départementale
Mme Martine PEQUIGNOT Conseillère départementale	Mme Edwige EME Conseillère départementale
M. Jean-Jacques SOMBSTHAY Conseiller départemental	M. Robert MORLOT Conseiller départemental
Mme Carmen FRIQUET Conseillère départementale	M. Alain BLINETTE Conseiller départemental
Mme Valérie HAEHNEL Conseillère départementale	M. Thomas OUDOT Conseiller départemental

Représentants du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

Titulaires	Suppléants
M. Loïc NIEPCERON Conseiller régional	M. Grégoire GILLE Conseiller régional

MEMBRES REPRESENTANT LES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

Représentants de l'union nationale des syndicats autonomes éducation (UNSA)

Titulaires	Suppléants
M. Quentin BELLET-BRISSAUD Professeur des écoles	Mme Christelle CONTEJEAN CPE
M. Patrick VILLEQUEZ Professeur des écoles	Mme Muriel CRETON Professeur certifiée
Mme Catherine GAUTHIER Principale de collège	Mme Maëlle JACQUIN Professeur des écoles
Mme Catherine BOITEUX Professeur certifiée	M. Cédric PINOT Professeur des écoles

Représentants de la fédération syndicale unitaire

Titulaires	Suppléants
Mme Ludivine KRATTINGER-COUTURIER Professeur certifié	M. Christophe GIRARD-LUCI Professeur certifié
M. David CAILLET Professeur certifié	M. Kévin RONGEOT Professeur certifié
Mme Fanny GRANDVOINET Professeur des écoles	M. Yannick DUTERNE Professeur certifié
M. Gilles MEYER Professeur des écoles	M. Olivier MAGAGNINI Professeur des écoles
M. Jean-Marie DEGUELDRE Professeur des écoles	M. Arnaud BALIZET Professeur des écoles

Représentants de la fédération générale autonome des fonctionnaires

Titulaires	Suppléants
M. Pierre RAGOT Professeur agrégé	M. Olivier SIMON Professeur des écoles

MEMBRES REPRESENTANT LES USAGERS

Parents d'élèves de la fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques

Titulaires	Suppléants
Mme Isabelle TEPE	
M. Jean-Daniel PAUL	
Mme Hélène FOURGEOT	
Mme Isabelle CETRE-LANGONET	

Parents d'élèves de la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement public

Titulaires	Suppléants
Mme Mélanie SHAH	Mme Patricia GERMANESE
Mme Claudine ORSACZEK	

MEMBRES REPRESENTANT LES ASSOCIATIONS COMPLEMENTAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

Titulaire	Suppléant
M. Marcel GUENOT	M. Guy COTTET-EMARD

MEMBRES AYANT COMPETENCE DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE, SOCIAL, EDUCATIF ET CULTUREL

Membres nommés par le préfet

Titulaire	Suppléant
M. Daniel KUHN U.D.A.F.	M. Jean DROUHARD U.D.A.F.

Membres nommés par le président du conseil départemental

Titulaire	Suppléant
M. Lucien CAMUSET	M. Hervé PULICANI Maire

Article 2. Siègera à titre consultatif aux réunions du conseil :

M. Laurent GARRET
Association des délégués départementaux de l'éducation nationale

Article 3. La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 30 janvier 2019

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-02-01-023

AP relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFIP de Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAÔNE
8 Place Pierre Renet 70 014 VESOUL

N° 2 / 2019

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône

Le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-009 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'ensemble des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Saône sera fermé à titre exceptionnel les jours suivants :

– vendredi 31 mai 2019,
– vendredi 16 août 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Vesoul, le 1er février 2019

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques de Haute-Saône,

Jean-Paul JOUBERT

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-02-07-012

Appel à projet départemental concernant la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants (BOP 104 action 12)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

Pôle cohésion sociale
Service prévention de l'exclusion et politique de la ville
Affaire suivie par : Marie-Elisabeth BURGEL
Tel : 03.84.96.17.93.

Politique d'intégration des étrangers primo-arrivants
BOP 104 - action 12
Appel à projets 2019 : ACTIONS LOCALES
Modèle de cahier des charges départemental

Dates importantes :
Ouverture de l'appel à projets : **8 février 2019**
Clôture de l'appel à projets : **23 mars 2019 inclus**
Réalisation des actions : **année 2019**

1. Éléments de contexte

Le présent appel à projets vise à soutenir financièrement la mise en œuvre concrète d'actions locales pour l'intégration des étrangers primo-arrivants. Il est financé par le programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12 « accompagnement des étrangers primo-arrivants ».

Chaque année, quelque 100 000 ressortissants étrangers signent un contrat d'intégration républicaine (CIR), manifestant ainsi leur souhait de s'installer durablement en France. La volonté du Gouvernement, exprimée en Conseil des ministres dès le 12 juillet 2017 et réaffirmée par le comité interministériel à l'intégration (C2I) du 5 juin dernier, est de construire une politique dans laquelle « les étrangers et la société française s'investissent ensemble ».

L'ensemble des primo-arrivants, y compris les bénéficiaires d'une protection internationale, bénéficieront dans le cadre du CIR à partir de mars 2019 :

- du doublement des heures de formation linguistique, jusqu'à 400 voire 600 heures pour les non-lecteurs, non scripteurs, assortie d'une certification du niveau linguistique pour ceux qui atteignent le niveau A1 de l'échelle européenne (CECRL) ;
- du doublement des heures de formation civique, qui passeront de 12 à 24 heures, accompagné d'une rénovation de la pédagogie ;
- de l'introduction d'un volet « insertion professionnelle », avec notamment un entretien de fin de CIR sur les plateformes de l'OFII, au cours duquel le primo-arrivant sera orienté vers un opérateur du service public de l'emploi qui le recevra pour un entretien approfondi d'orientation professionnelle puis un accompagnement vers l'emploi adapté.

En Bourgogne-Franche-Comté, plus de 3 000 personnes ont signé un CIR en 2018 (répartition départementale en annexe 1).

2. Les mesures à destination des primo-arrivants

L'appel à projets national 2019 pour l'intégration des primo-arrivants[1] ainsi que celui relevant du Fonds européen asile, migration et intégration (FAMI)[2] sont, plus encore qu'en 2018, recentrés sur des projets d'intérêt national, laissant à chaque territoire le soin de financer ceux qui le concernent.

Les actions qui seront retenues au titre de l'**appel à projet local** devront :

- être complémentaires et articulées avec les mesures financées au niveau national : en particulier, les projets qui doublonneraient les actions listées en annexe 2[3] ne seront pas financés ;
- tenir compte de l'évolution attendue du niveau linguistique des primo-arrivants suite à l'augmentation du nombre d'heures de formation proposées dans le cadre du CIR : à moyen terme, les formations devraient tendre vers le niveau A2 du CECRL plutôt que le niveau A1 ;
- s'articuler avec l'offre linguistique du Conseil régional (liste en annexe 3) ;
- et si possible répondre aux besoins locaux d'actions de formation en faveur des jeunes primo-arrivants ne disposant pas du niveau minimal de maîtrise du français leur permettant d'entrée dans les dispositifs de droit commun d'insertion sociale et professionnelle et *a fortiori* d'accéder au marché du travail (parcours PIAL d'intégration par l'acquisition de la langue, mis en œuvre par les Missions locales[4]) : des besoins sur les territoires de Dijon, Pontarlier et dans l'Yonne ont par exemple été identifiés.

Un logo intitulé « Tremplin » devra en outre être intégré aux outils de communication de l'ensemble des projets développés sur l'action 12 pour l'accompagnement vers l'emploi des primo-arrivants. Ce logo sera transmis ultérieurement aux porteurs de projets retenus.

3. Les critères de sélection

3.1. Organismes pouvant candidater

Les organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi de 1901, peuvent candidater au présent appel à projets.

3.2. Public cible

Les destinataires de ces actions sont les primo-arrivants, c'est-à-dire les étrangers dotés pour la première fois d'un titre de séjour et désireux de séjourner durablement en France, bénéficiant ou non d'une protection internationale.

3.3. Périmètre du projet

Le présent appel à projets concerne les actions d'envergure départementale ou infra-départementale. L'examen des dossiers se fera par les services déconcentrés.

Des projets d'envergure interdépartementale voire régionale peuvent également être déposés auprès de l'un des services départementaux concernés qui se chargera d'instruire le dossier.

---

[1] https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Accueil-et-accompagnement/Les-appels-a-projets/Appel-a-projets-national-2019-de-la-politique-d-integration-des-etrangers-primo-arrivants

[2] https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Fonds-europeens/Les-nouveaux-fonds-europeens-periode-2014-2020/Appel-a-projets-Fonds-Asile-Migration-et-Integration

[3] Annexe 3 de l'instruction du ministère de l'Intérieur du 17 janvier 2019 relative aux orientations pour l'année 2019 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France

[4] https://www.unml.info/actualites/representation-du-reseau/20181/instruction-relative-a-la-mise-en-euvre-du-parcours-dintegration-par-lacquisition-de-la-langue-pial-par-les-missions-locales2.html

3.4. Priorités

Selon les orientations définies par le C2I, les projets éligibles doivent viser prioritairement l'**accompagnement vers l'emploi**.

Seront ainsi privilégiés les projets proposant :
- des formations linguistiques à visée professionnelle **en priorisant le niveau A2**,
- de l'accompagnement global pour la levée de freins périphériques à l'emploi,
- des formations linguistiques pouvant être mobilisées dans le cadre des Parcours d'intégration par l'apprentissage de la langue (PIAL) destinés aux jeunes primo-arrivants suivis par les Missions locales et n'ayant pas atteint le niveau A1 à l'issue du CIR.

3.5. Modalités de financement et de subvention

Les dépenses éligibles se composent de dépenses de fonctionnement exclusivement imputables à la mise en œuvre des objectifs visés par le présent appel à projet, et ne doivent pas couvrir les dépenses de fonctionnement de la structure. Les dépenses d'investissement ne sont pas éligibles.
L'aide accordée dans le cadre du présent appel à projets couvrira une période annuelle : les actions devront être réalisées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019.

4. Modalités de sélection des candidatures

4.1. Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :
- le formulaire CERFA de demande de subvention N° 12156*05 complété et signé (disponible en annexe 4 et à l'adresse : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12156.do) ;
- les statuts de l'organisme ;
- le dernier rapport d'activité de l'organisme ;
- un RIB ;
- les indicateurs prévisionnels de la grille d'évaluation (*cf.* 4.4) ;
- le cas échéant, un bilan de l'action de l'année précédente financée par l'appel à projets local 2018 et le compte-rendu financier de subvention (formulaire CERFA N° 15059*02, disponible en annexe 5 et à l'adresse : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do).

Le dossier complet devra être transmis par voie électronique, **au plus tard le 23 mars 2019, délai de rigueur**, aux adresses suivantes :
- destinataire principal : ddcspp@haute-saone.gouv.fr
- en copie : elsa.baffert@jscs.gouv.fr

4.2. Étude des candidatures

Les candidatures feront l'objet d'une instruction et seront examinées par une commission de sélection.

4.3. Notification des décisions et versement des subventions

Une lettre de notification sera adressée par la DDCSPP aux organismes indiquant le montant définitif de la subvention accordée pour l'année. Un arrêté préfectoral portera attribution de la subvention qui fera l'objet d'un versement unique.

Il est rappelé que la subvention est versée au titre d'une année civile et que sa pérennité ou sa reconduction n'est en aucun cas garantie pour les années suivantes.

4.4. Évaluation et suivi des projets financés

Le porteur de projet renseignera les indicateurs prévisionnels d'évaluation et les adressera aux services de l'État dès le dépôt du dossier de candidature au moyen de la grille d'évaluation des actions[5] en annexe 6 (colonnes "objectif").
Les porteurs des projets retenus transmettront **avant le 31 juillet 2020** le bilan des actions financées au titre de l'année 2019 à l'aide du même tableau de collecte des indicateurs (colonnes "réalisé").

Par ailleurs, le porteur de projet adressera un bilan annuel qualitatif et quantitatif de son action au service qui a versé la subvention.

Le service qui a versé la subvention pourra solliciter toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production sera jugée utile et pourra procéder à une visite sur place en vue de vérifier la mise en œuvre de l'action soutenue.

4.5. Engagement des candidats

Chaque structure sélectionnée s'engage à :

- promouvoir et faire respecter les valeurs de la République ;
- autoriser l'État à communiquer sur le projet et son bilan ;
- associer l'État à toute opération de communication relative au projet ;
- le cas échéant, intégrer aux outils de communication des projets d'accompagnement vers l'emploi des primo-arrivants le logo « Tremplin » fourni ultérieurement ;
- transmettre aux services de l'État les bilans financiers et qualitatifs des projets ;
- renseigner le tableau des indicateurs nationaux d'évaluation des actions (en annexe 6) ;
- renseigner et transmettre dans les meilleurs délais aux services de l'État le tableau de référencement des actions financées dans le cadre du programme 104 (en annexe 7) en vue d'une mise à jour au fil de l'eau de la cartographie linguistique régionale[6] et nationale[7] ;
- engager et consommer les crédits alloués dès leur réception.

4.6. Liste des annexes

ANNEXE 1. Répartition départementale des signataires du CIR en Bourgogne-Franche-Comté en 2018

ANNEXE 2. Liste des outils de formation ou d'information au service des territoires financés au niveau national

ANNEXE 3. Liste des prestataires DFL retenus par le Conseil régional

ANNEXE 4. Formulaire CERFA de demande de subvention N° 12156*05

ANNEXE 5. Formulaire CERFA de compte-rendu financier de subvention N° 15059*02

ANNEXE 6. Document d'évaluation des actions financées par les crédits du programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française"

---

[5] Annexe 5 de la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 décembre 2017 relative aux orientations pour l'année 2018 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France.
[6] http://www.emfor-bfc.org/formations/liste/formation?hidden_moteur=avance&action=listeAction&type_form=1&SFCODE_id=15235;15043;15040&SFCODE_label=FLE;Alphab%C3%A9tisation;Fran%C3%A7ais+mise+%C3%A0+niveau
[7] http://www.intercariforef.org/formations/recherche-formations.html

ANNEXE 7. Grille de recensement des actions financées par les crédits du programme 104 - action 12 « accompagnement des étrangers primo-arrivants » destinée à la mise à jour de la cartographie de l'offre linguistique

A Vesoul, le 7 Février 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Dominique FAUVEL

ANNEXE 1. Répartition départementale des signataires du CIR en Bourgogne-Franche-Comté en 2018

Département	Nombre de signataires du CIR en 2018
21 - Côte-d'Or	701
25 - Doubs	554
39 - Jura	231
58 - Nièvre	250
70 - Haute-Saône	183
71 - Saône-et-Loire	475
89 - Yonne	485
90 - Territoire-de-Belfort	207
Total	**3086**

Source : OFII

Annexe 2

Liste des outils de formation ou d'information disponibles au service des territoires

Thématique	Intitulé	Descriptif	Porteur	Public concerné	Etat d'avancement	Accès
Outils disponibles						
Accueil / Information générale sur le parcours d'intégration	« Venir vivre en France »	Livret d'information numérique pour préparer l'installation en France	MI DGEF/ DAAEN	Les étrangers primo-arrivants Les professionnels de l'accueil et de l'accompagnement des étrangers	Disponible	En ligne sur le site internet du MI, de l'OFII et dans les réseaux consulaires https://www.immigration.interieur.gouv.fr/
Promotion des valeurs de la République	Ensemble en France	Plate-forme « Ensemble en France », portail unique regroupant un MOOC, un blog et un guide ressources	FTDA (France Terre d'Asile)	Les étrangers primo arrivants Les acteurs de terrain Les migrants dans le cadre du regroupement familial, du voyage d'étude ou de l'acquisition de la nationalité	Disponible	http://www.ensemble-en-france.org/
Formation linguistique	Cartographie nationale de l'offre linguistique	Recensement de l'offre de formation linguistique (parcours OFII - A1, A2, B1 oral, offre conventionnée - Régions, Départements, Pôle emploi, OPAC, etc.)	RCO (Réseau des Carif Oref)	Les professionnels ou étrangers ayant un bon niveau de français	Disponible	http://www.intercariforef.org/formations/recherche-formations.html#

Thématique	Intitulé	Descriptif	Porteur	Public concerné	Etat d'avancement	Accès
Formation linguistique	« Vivre en France » Collection de MOOC	Dispositif de formation en français à distance (niveaux A1, A2 et B1)	Alliance Française	Les étrangers primo-arrivants	Disponible	https://www.fun-mooc.fr/courses/course-v1:dgef-interieur+134001+session01/about
Formation linguistique	Happy FLE	Application mobile d'apprentissage du français (niveau A1)	Forum réfugiés-Cosi	Les étrangers primo-arrivants	Disponible	A télécharger sur App Store et Google Play
Formation linguistique	Doc-en-stock	Plate-forme numérique, outil au service de l'animation et de la professionnalisation des acteurs de l'intégration	CRI PACA (Centre ressources illettrisme)	Les professionnels Les formateurs intervenant auprès des publics en difficulté dans les compétences de base ou fondamentaux de la langue française	Disponible	http://docenstockfrance.org/
Formation linguistique	Serious game "Eiffel - E"	Dispositif de formation linguistique en ligne pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des étrangers primo-arrivants (niveaux A1 et A2 du CECRL)	Education et formation	Les formateurs des formations linguistiques OFII	Disponible	Accès réservé aux acteurs spécialisés *(notamment pour l'accompagnement pédagogique)*

Thématique	Intitulé	Descriptif	Porteur	Public concerné	Etat d'avancement	Accès
Insertion professionnelle des réfugiés	Info emploi réfugiés	Guide pour l'emploi des réfugiés	Action emploi réfugiés	Les employeurs Les personnes réfugiées Les travailleurs sociaux	Disponible	https://infoemploirefugies.com/
Accès à la santé	Le livret de santé bilingue	Livret disponible dans 16 langues permettant de disposer des informations utiles pour se soigner, veiller à sa santé et garantir ses droits à la santé	COMEDE	Les étrangers Les professionnels de santé	Disponible	http://www.comede.org
Accès aux droits	Info droits étrangers	Site d'information dédié au droit au séjour, au droit de la nationalité, aux droits sociaux et à la lutte contre les discriminations ; possibilité d'adresser des questions en ligne.	ADATE	Les étrangers Les professionnels de l'accueil et de l'accompagnement des étrangers	Disponible	www.info-droits-etrangers.org

Thématique	Intitulé	Descriptif	Porteur	Public concerné	Etat d'avancement	Accès

Outils en cours d'élaboration

Promotion des valeurs de la République	Odysséo	Mise à disposition les archives de l'immigration pour transmettre les principes et les valeurs de la République sur le portail national Odysséo	GÉNÉRIQUES	Les étrangers primo-arrivants Les partenaires de l'intégration, impliqués dans la réalisation des formations civiques	En cours	
Promotion des valeurs de la République	Conte-moi	Contes en ligne pour accompagner les enfants primo-arrivants dans l'acquisition des valeurs républicaines à travers la thématique de la laïcité et des faits religieux avec l'adaptation du programme Vinz et Lou	TRALALERE	Les enfants migrants de 7 à 12 ans et leurs familles (frères et sœurs adolescents et parents)	En cours	http://www.conte-moi.net
Formation civique	Vivre et accéder à l'emploi en France	MOOC sur la vie en France (santé, logement, emploi et de création d'activités,…)	MI DGEF/ DAAEN Réalisation Edufactory	Les étrangers primo-arrivants	En cours	Plateforme FUN

Thématique	Intitulé	Descriptif	Porteur	Public concerné	Etat d'avancement	Accès
Promotion des valeurs de la République + Formation linguistique	Ressources pédagogiques	Outil pédagogique innovant d'apprentissage du français et des valeurs républicaines destiné aux primo-arrivants	CAMP DES MILLES	Les étrangers primo-arrivants de niveaux de langue française A1, A2 et B1 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL)	En cours	
Formation linguistique	Cartographie nationale de l'offre linguistique	Intégration des ateliers « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » et des ateliers sociaux linguistiques	RCO (Réseau des Carif Oref)	Les professionnels ou étrangers ayant un bon niveau de français	En cours	http://www.intercariforef.org/formations/recherche-formations.html#
Accès à la santé	Information santé	Feuillet (A4 recto-verso) décrivant les principales modalités de prise en charge des frais de santé ainsi que les structures de santé à disposition des migrants quel que soit leur statut (disponible dans 16 langues).	DGS/DGEF	Les signataires du CIR (contrat d'intégration républicaine), y compris des bénéficiaires de la protection internationale	En cours	Prochainement distribué via les préfectures ou les directions territoriales de l'OFII.
Accès aux droits	Plaquette « violences et titre de séjour »	Plaquette d'information portant sur les violences et le titre de séjour, imprimée et diffusée aux professionnels des CIDFF et à leurs partenaires, (traduite en anglais, arabe)	Fédération nationale des CIDFF (centres d'information sur le droit des femmes et des familles)	Les femmes primo-arrivantes	En cours	http://www.infofemmes.com/v2/p/Se-documenter/e-telecharger/3133

Accès aux droits	Trois MOOC de sensibilisation des femmes victimes de violences conjugales à l'accès aux droits	Vidéos de 10 minutes sur trois thèmes : - Violences conjugales - Accès aux droits - Parcours juridique déclinées en plusieurs langues et en langue des signes	FNSF (Fédération nationale Solidarité Femmes)	Les femmes primo-arrivantes victimes de violences conjugales	En cours	http://www.solidaritefemmes.org

Dispositif de Formation linguistique 2019

du Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté

Objectifs : Lutter contre les inégalités linguistiques et favoriser l'insertion professionnelle sur le territoire régional.

Ce dispositif se situe en aval des formations financées par l'OFII (Office français de l'immigration et de l'intégration) et vient en complément des actions pouvant être financées dans le cadre de la politique d'intégration ou de la politique de la ville, tels que les ateliers socio-linguistiques.

Il pourra être mobilisé à la suite du dispositif « Une formation pour moi ? C'est possible ! » et en amont de Dispositif Amont de la Qualification, permettant ainsi aux bénéficiaires de s'inscrire dans un parcours de formation en vue de s'insérer professionnellement ou de sécuriser les parcours professionnels des plus fragiles.

Public visé : Toute personne de plus de 16 ans en recherche d'emploi, inscrite ou non à Pôle Emploi, visant une insertion professionnelle. A titre dérogatoire, les salariés et salariés en structure d'insertion par l'économie, hors temps de travail, qui, à titre individuel, souhaitent maîtriser les compétences de base pour garantir leur maintien dans l'emploi, mais qui ne souhaitent pas que leur besoins soient connus de leur employeur peuvent intégrer le dispositif.

Le dispositif vise plus particulièrement le public suivant :

- en situation d'illettrisme pour lequel une attention particulière doit être apportée, relevant des degrés 1 à 4 du cadre national de référence « lutter ensemble contre l'illettrisme » de l'Agence Nationale de Lutte Contre l'Illettrisme (ANLCI),

- le public francophone, c'est-à-dire parlant couramment le français, quel que soit son pays d'origine, n'ayant jamais eu l'occasion d'apprendre à lire ou à écrire - on parle alors d'analphabétisme,

- le public non francophone, scolarisé dans son pays d'origine, pour qui le français est une langue étrangère, mais qui maîtrise le code écrit de sa langue maternelle et doit savoir lire. Il s'agit alors de personnes dont les besoins relèvent du Français langue étrangère (FLE).

Accès au dispositif : Tout acteur recevant du public n'ayant pas acquis une maîtrise suffisante de la lecture, de l'écriture, du calcul, des compétences de base, est susceptible de l'orienter sur le dispositif.

Toute personne ayant conscience de ses difficultés et désireuse de s'insérer professionnellement ou de sécuriser son parcours professionnel peut contacter ou se présenter spontanément auprès de l'organisme de formation.

Les personnes relevant du FLE, non issues de l'Union européenne, devront être titulaires, a minima, d'un titre de séjour en cours de validité ayant été délivré pour une durée d'au moins un an, démontrant qu'elles résident légalement et durablement en France. Le récépissé de demande de titre de séjour ne suffit pas. Elles devront par ailleurs avoir réalisé les formations prescrites par l'OFII et présenter, avant leur inscription sur le dispositif de formation linguistique, une attestation

d'assiduité et de sérieux à ces formations OFII. Les personnes relevant du FLE, issues de l'Union européenne et des pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE - l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse) n'ont pas à présenter de Titre de séjour - Citoyen UE/EEE/Suisse.

Les mineurs non accompagnés, désignés auparavant par l'appellation de mineurs isolés étrangers, bien que non titulaires d'un titre de séjour peuvent entrer sur le dispositif, dès lors que leur objectif est de s'insérer durablement en France.

Organisation du dispositif :

- Le dispositif se compose d'une prestation unique visant d'une part à réaliser le positionnement des personnes se présentant et d'autre part à former celles relevant de la typologie de public visé par le dispositif.

- Il se décline sur les 21 territoires de formation définis pour les plateformes du Dispositif Amont de la qualification (DAQ), correspondant à des zones d'emploi ou subdivisions de zones d'emploi.

- Il est agréé uniquement au titre de la protection sociale (et non au titre de la rémunération) pour les stagiaires qui ne bénéficient pas d'une couverture sociale.

- Le marché est conclu jusqu'au 31 décembre 2019 et reconductible 3 fois, en année civile.

DISPOSITIF DE FORMATION LINGUISTIQUE 2019
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Territoire	Mandataire	Co-traitant(s)	Sous-traitant(s)	Nombre d'heures-stagiaires minimum	Nombre d'heures-stagiaires maximum	Responsable de l'action
Sens	POINFOR	GRETA 89		1 600	9 600	Alexandra PLA alexandra.pla@poinfor.org 03.86.80.38.28
Auxerre	POINFOR	GRETA 89		6 000	36 000	Alexandra PLA alexandra.pla@poinfor.org 03.86.80.38.28
Bourgogne nivernaise	LIGUE DE L ENSEIGNEMENT		FOL58	1 000	6 000	Slimane SALHI slimane.salhi@fol58.org 03.86.71.97.56
Avallon Montbard Chatillon-sur-Seine	GRETA 89	GRETA 21	LIGUE DE L ENSEIGNEMENT	1 700	10 200	Stéphane PASTOR stephane.pastor@ac-dijon.fr 03.86.34.83.95
Nivernais Morvan	LIGUE DE L ENSEIGNEMENT		FOL58 CFPPA DU MORVAN EPLEFPA	1 000	6 000	Slimane SALHI slimane.salhi@fol58.org 03.86.71.97.56
Nevers	LIGUE DE L ENSEIGNEMENT		FOL58	2 000	12 000	Slimane SALHI slimane.salhi@fol58.org 03.86.71.97.56
Mâcon	GRETA 71 SUD BOURGOGNE			2 200	13 200	Guy CHANTECLAIR guy.chanteclair@ac-dijon.fr 03.85.39.53.53
Autun-Le Creusot-Montceau	AgIRE	CILEF APOR		3 500	21 000	Pascale FALLOURD p.fallourd@agire-cucm.fr 03.85.77.68.01
Chalon-sur-Saône-Louhans	IFPA	APOR		3 500	21 000	Véronique ROSIER vrosier@ifpa-formation.com 06.70.21.97.08
Beaune	LIGUE DE L ENSEIGNEMENT	GRETA 21		1 000	6 000	Slimane SALHI slimane.salhi@fol58.org 03.86.71.97.56
Dijon	LIGUE DE L ENSEIGNEMENT	GRETA 21		10 000	60 000	Slimane SALHI slimane.salhi@fol58.org 03.86.71.97.56
Gray	POINFOR	IFPA		2 000	12 000	Astou DESROCHERS-LO astou.desrochers-lo@poinfor.org 03.25.87.02.51
Dole	ONLINEFORMAPRO		INFA BFC	1 200	7 200	Anne ROUSSEL a.roussel@onlineformapro.com 06.33.25.30.32
Lons-le-Saunier	ONLINEFORMAPRO		INFA BFC	1 700	10 200	Anne ROUSSEL a.roussel@onlineformapro.com 06.33.25.30.32
Saint-Claude	ONLINEFORMAPRO		INFA BFC	1 000	6 000	Anne ROUSSEL a.roussel@onlineformapro.com 06.33.25.30.32
Morteau-Pontarlier	Greta du Haut-Doubs			1 700	10 200	Laurence BASSI gretahd.pontarlier@ac-besancon.fr 03.81.39.35.31
Besançon	CRIF Formation et Conseil	FRATE Formation		10 000	60 000	Céline LAMOURET lamouret@crif-formation.com 03.81.81.93.80
Vesoul	CFPPA VESOUL	AFFC AAMI70 GRETA FORMATION 70		2 700	16 200	Nathalie DAL DON nathalie.daldon@educagri.fr 03.84.96.85.28
Héricourt-Lure	GRETA FORMATION 70	ONLINEFORMAPRO R2D FORMATION AAMI70		1 500	9 000	François MANGE francois.mange@ac-besancon.fr 06.81.35.50.82
Belfort-Montbéliard	CFA du Pays de Montbéliard	ONLINEFORMAPRO GRETA NFC		7 500	45 000	Aurélie CLAERR aclaerr@cfa-montbelliard.org www.cfa-montbelliard.org 07.77.99.42.35 03.81.97.36.37

CRBFC/DFDE 01.02.2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Imprimer

Réinitialiser

cerfa
N°12156*05

ASSOCIATIONS

DEMANDE DE SUBVENTION(S)

Formulaire unique

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations art. 9-1 et 10
Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016

Ce formulaire peut être enregistré sur un ordinateur ou tout autre support (clé USB, etc.) pour le remplir à votre convenance, le conserver, le transmettre, etc. puis l'imprimer, si nécessaire.

Une notice n° 51781#02 est disponible pour vous accompagner dans votre démarche de demande de subvention.

Rappel : Un compte rendu financier doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le formulaire de compte-rendu financier est également à votre disposition sur https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do

Cocher la ou les case(s) correspondant à votre demande :

Forme	Fréquence - Récurrence	Objet	Période
en numéraire (argent) en nature	première demande renouvellement (ou poursuite)	fonctionnement global projets(s)/action(s)	annuelle ou ponctuelle pluriannuelle

À envoyer à l'une ou plusieurs (selon le cas) des autorités administratives suivantes (coordonnées https://annuaire.service-public.fr/) :

☐ **État - Ministère** .....
Direction (ex : départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.) .....

☐ **Conseil régional** .....
Direction/Service .....

☐ **Conseil départemental** .....
Direction/Service .....

☐ **Commune ou Intercommunalité** .....
Direction/Service .....

☐ **Établissement public** .....

☐ **Autre (préciser)** .....

1. Identification de l'association

1.1 Nom - Dénomination : .....

.....

Sigle de l'association : ..... Site web: .....

1.2 Numéro Siret : I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

1.3 Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture : IW I__I__I__I__I__I__I__I__I__I
(si vous ne disposez pas de ces numéros, voir la notice)

1.4 Numéro d'inscription au registre (article 55 du code civil local) : Date I__I__I__I__I__I__I__I__I__I
Volume : I__I__I__I Folio : I__I__I__I Tribunal d'instance :

1.5 Adresse du siège social : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Commune déléguée le cas échéant : .....

1.5.1 Adresse de gestion ou de correspondance (si différente) : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Commune déléguée le cas échéant : .....

1.6 Représentant-e légal-e (personne désignée par les statuts)

Nom : ..... Prénom : .....

Fonction : .....

Téléphone : ..... Courriel : .....

1.7 Identification de la personne chargée de la présente demande de subvention (si différente du représentant légal)

Nom : ..... Prénom : .....

Fonction : .....

Téléphone : ..... Courriel : .....

2. Relations avec l'administration

Votre association bénéficie-t-elle d'agrément(s) administratif(s)? ☐ oui ☐ non

Si oui, merci de préciser :

Type d'agrément :	**attribué par**	**en date du :**

L'association est-elle reconnue d'utilité publique ? ☐ oui ☐ non

Si oui, date de publication au Journal Officiel : I__I__I__I__I__I__

L'association est-elle assujettie aux impôts commerciaux ? ☐ oui ☒ non

3. Relations avec d'autres associations

A quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle affiliée ? *(indiquer le nom complet, ne pas utiliser de sigle)*

.....

.....

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales : non ☐ oui ☐ Si oui, lesquelles?

.....

.....

Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée : ☐

4. Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

Nombre de bénévoles : *Bénévole : personne contribuant régulièrement à l'activité de l'association, de manière non rémunérée.*	
Nombre de volontaires : *Volontaire : personne engagée pour une mission d'intérêt général par un contrat spécifique (par ex. Service civique)*	
Nombre total de salariés :	
dont nombre d'emplois aidés	
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT)	
Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique	
Adhérents *Adhérent : personne ayant marqué formellement son adhésion aux statuts de l'association*	

5. Budget[1] de l'association

Année 20.... ou exercice du ..... au .....

Budget supplémentaire - demande pluriannuelle

Suppression du budget - demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Achats matières et fournitures		**73 - Dotations et produits de tarification**	
Autres fournitures		**74 - Subventions d'exploitation[2]**	0
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
TOTAL DES CHARGES	0	**TOTAL DES PRODUITS**	0
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[3]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	**TOTAL**	0

[1] Ne pas indiquer les centimes d'euros.

[2] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

[3] Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a *minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

Projet n°....

6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique *6 - Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Projet supplémentaire - demande multi-projets

Suppression d'un projet - demande multi-projets

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? ☐ oui

Intitulé :

Objectifs :

Description :

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) **:**

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet		
Salarié		
dont en CDI		
dont en CDD		
dont emplois aidés[4]		
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

☐ oui ☐ non Si oui, combien (en ETPT) : .....

Date ou période de réalisation : du (le) I__I__I__I__I__I__I au I__I__I__I__I__I__I

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

[4] Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

Projet n°....

6. Budget[5] du projet

Année 20.... ou exercice du ..... au .....

Budget supplémentaire - projet pluriannuel

Suppression du budget - projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Achats matières et fournitures		**73 - Dotations et produits de tarification**	
Autres fournitures		**74 - Subventions d'exploitation[2]**	0
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	0	**TOTAL DES PRODUITS**	0
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[7]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	**TOTAL**	0

La subvention sollicitée de.....€, objet de la présente demande représente .....% du total des produits du projet

(montant sollicité/total du budget) x 100.

[5] Ne pas indiquer les centimes d'euros.

[6] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

[7] Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

7. Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom) .....

représentant(e) légal(e) de l'association .....

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci[8].

déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives[9], comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;

- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;

- que l'association respecte les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;

- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)[10] :

☐ inférieur ou égal à 500 000 €
☐ supérieur à 500 000 €

- demander une subvention de : ..... € au titre de l'année ou exercice 20....
..... € au titre de l'année ou exercice 20....
..... € au titre de l'année ou exercice 20....
..... € au titre de l'année ou exercice 20....

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.
=> Joindre un RIB

Fait, le ..... à .....

Signature

Insérez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dessus

[8] "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

[9] Déclaration des changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations - Préfecture ou Sous-préfecture.

[10] Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Réglement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

7 *bis*. Informations annexes

Relatives aux subventions déjà perçues dans le cadre de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

Si, et seulement si, l'association a déjà perçu au cours des trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) des subventions au titre d'un texte relevant de la réglementation européenne des aides d'Etat (de type : "Décision Almunia", "Règlement de *minimis*", "Régime d'aide pris sur la base du RGEC"...) renseigner le tableau ci-dessous :

Date de signature de l'acte d'attribution de la subvention (arrêté, convention)	Année(s) pour laquelle/ lesquelles la subvention a été attribuée	"Décision" européenne, "Règlement" ou "régime d'aide", européen à laquelle ou auquel il est fait référence, le cas échéant, sur l'acte d'attribution de la subvention	Autorité publique ayant accordé la subvention	Montant

Pour plus d'informations sur la manière de remplir ce tableau, se reporter à la notice.

Nous sommes là pour vous aider

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATIONS

cerfa
N°15059*02

COMPTE-RENDU FINANCIER DE SUBVENTION

(arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Le compte-rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est à retourner à l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.
Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention.
Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Vous pouvez ne renseigner que les cases grisées du tableau si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.

Le compte rendu financier est composé de trois feuillets :
1. un bilan qualitatif de l'action
2. un tableau de données chiffrées
3. l'annexe explicative du tableau

Ces fiches peuvent être adaptées par les autorités publiques en fonction de leurs priorités d'intervention.

Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits) :
« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée. »

1. Bilan qualitatif de l'action réalisée

Identification :

Nom : .....

Numéro SIRET : I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture : I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I
Pour une association régie par le code civil local (Alsace-Moselle), date de l'inscription au registre des Associations : : I__I__I__I__I__I__I

Décrire précisément la mise en œuvre de l'action :

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?

2. Tableau de synthèse[1].

Exercice 20…

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				**Ressources directes affectées à l'action**			
60 – Achat	0	0		**70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services**			
				73 – Dotations et produits de tarification			
Achats matières et fournitures				**74- Subventions d'exploitation[2]**	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0		-			
Locations				-			
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance				-			
Documentation				Département(s) :			
				-			
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[3]			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				-			
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0		-			
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
64- Charges de personnel	0	0					
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel							
65- Autres charges de gestion courante				**75 - Autres produits de gestion courante**			
				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				**76 - Produits financiers**			
67- Charges exceptionnelles				**77- Produits exceptionnels**			
68- Dotation aux amortissements				**78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures**			
CHARGES INDIRECTES AFFECTEES A L'ACTION				RESSOURCES PROPRES AFFECTEES A L'ACTION			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		**Total des produits**	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[4]							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		**87 - Contributions volontaires en nature**	0	0	
860- Secours en nature				870- Bénévolat			
861- Mise à disposition gratuite de biens et services				871- Prestations en nature			
862- Prestations							
864- Personnel bénévole				875- Dons en nature			
TOTAL	0	0		**TOTAL**	0	0	
La subvention de……€ représente ……% du Total des produits.							

[1] Ne pas indiquer les centimes d'euros

[2] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

[3] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

[4] Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »

3. Données chiffrées : annexe.

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée[5] :

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom).....
représentant(e) légal(e) de l'association .....

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait, le ..... à .....

Signature

[5] Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »

Evaluation des actions financées par les crédits du programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française"

politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France conduite par la Direction de l'Accueil, de l'Accompagnement des Etrangers et de la Nationalité (DAAEN) dresse aux signataires du contrat d'intégration républicaine (CIR) dans le cadre d'un parcours personnalisé d'intégration républicaine. Elle poursuit les priorités suivantes :
e renforcement de la connaissance de la langue française,
a transmission et l'appropriation des valeurs de la société française et de la citoyenneté,
accompagnement vers l'emploi,
accompagnement global des étrangers, en prenant en compte l'ensemble de leurs besoins.

mi les moyens mis en place afin de répondre à ces grands objectifs, la politique d"intégration s'appuie également sur :
e renforcement de la professionnalisation des acteurs de l'intégration,
a création et le développement d'outils à destination des étrangers primo-arrivants et des acteurs de l'intégration.

actions financées par les crédits déconcentrés du programme 104 doivent donc s'inscrire dans ce cadre.

urquoi un plan d'évaluation des actions financées par le programme 104 ?
e politique publique qui fait la preuve de son efficacité voit sa légitimité renforcée et ses actions reconnues. Une telle démonstration suppose de disposer de méthodes valuation objectives et transparentes. C'est pourquoi un plan d'évaluation a été conçu par la Direction de l'Accueil, de l'Accompagnement des Etrangers et de la Nationalité AAEN), en collaboration avec son réseau territorial (DRJSCS et DDCS/PP).

urquoi renseigner des indicateurs ?
Pour les porteurs :
indicateurs tels que définis vous permettent de valoriser vos actions auprès des financeurs, des autres acteurs de l'intégration et du public étranger que vous ompagnez. Ils vous permettront ainsi d'alimenter vos rapports d'activité, vos échanges avec les partenaires et de mettre en lumière votre investissement et vos réussites.
Pour les services de l'Etat :
te démarche s'inscrit dans l'objectif de mieux rendre compte de l'efficience de la politique menée. La remontée des données qualitatives et quantitatives doit également mettre une meilleure connaissance des dispositifs et du réseau des acteurs locaux d'intégration, de faire apparaître les difficultés, d'identifier les bonnes pratiques et les iers d'amélioration possibles pour apporter aux étrangers primo-arrivants des réponses adaptées et mettre en lumière les réussites.

el est le contenu de ce plan d'évaluation ?

plan d'évaluation comporte :
ette **fiche de présentation à votre attention (annexe 5-1-AA)**
liste des indicateurs et leurs définitions (annexe 5-1-B)
n tableau de collecte des indicateurs que vous devez renseigner (annexe 5-1-C) et un onglet "champ libre" pour des éléments qualitatifs le cas échéant (annexe 5-1-D)
and renseigner ces indicateurs ?
calendrier de transmission du tableau des indicateurs à votre correspondant dans les services de l'Etat est le suivant :
ors du dépôt du projet : transmission des **objectifs** prévisionnels chiffrés **au titre de l'année 2019** pour chaque action financée à l'aide du tableau de collecte des icateurs (colonnes "objectif", en orange).
vant le 31/07 de l'année 2020 : transmission le cas échéant du **bilan** des actions financées **au titre de l'année 2019** à l'aide du même tableau de collecte des indicateurs lonnes "réalisé", en bleu).

tableaux des indicateurs (méthodologie et collecte) - Annexes 5-1-B- et 5-1-C

tableau de définitions et de conseils méthodologiques (annexe 5-1-B) permet d'appréhender le périmètre de chaque indicateur (cf. onglet "indicateurs"). Il a été enrichi nouvelles thématiques, afin d'intégrer les domaines de l'accompagnement global et vers l'emploi qui n'étaient pas couverts jusqu'à présent et ainsi permettre leur orisation. Des indicateurs existants ont également été précisés pour permettre une meilleure compréhension de ce qui est attendu.

tableau de collecte des indicateurs (annexe 5-1-C - onglet "collecte des indicateurs ") comprend à présent 7 thématiques. **Toutes ne sont pas à renseigner, de même que indicateurs correspondants, tout dépend des destinataires des actions et de la finalité de celles-ci.**

s champs sont déjà pré-remplis (listes déroulantes) pour faciliter votre travail de renseignement. A noter que vous pouvez sélectionner plusieurs items de ces listes oulantes (en ajoutant autant de lignes que d'items nécessaires). Vous avez également la possibilité d'ajouter un indicateur qui ne figure pas dans ce tableau s'il vous aît important de le mentionner (en fin de grille).

si, avant le démarrage du projet, vous sélectionnerez, avec l'aide de votre correspondant dans les services de l'Etat, les indicateurs pertinents pour chaque action financée en fixerez les objectifs prévisionnels chiffrés en renseignant le tableau de collecte des indicateurs. Au terme de l'action, vous renseignerez dans ce même tableau les eurs réalisées ainsi que la rubrique " champ libre " décrite ci-dessous. Ces deux étapes sont à réaliser conformément au calendrier ci-dessus.

Les données générales doivent impérativement être renseignées pour chaque action financée.
a **/ Si l'action s'adresse directement au public cible**, la première thématique regroupant les indicateurs relatifs au public est à compléter-
Ou
b **/ Si l'action s'adresse aux professionnels de l'intégration,** la seconde thématique regroupant les indicateurs relatifs aux professionnels est à renseigner.
Ou
c**/ Si l'action concerne les deux publics**, les deux thématiques sont à renseigner.
La troisième thématique regroupe les indicateurs relatifs aux supports créés, développés, mis à jour. Elle est à renseigner, **s'il y a lieu.**
Les autres indicateurs sont alimentés selon la/les thématique(s) de l'action financée : apprentissage de la langue française, appropriation des valeurs, accompagnement s l'emploi, accompagnement global.
us devez renseigner la thématique qui représente la part la plus importante et la plus pertinente de votre action.
'action représente plusieurs thématiques à parts égales, vous renseignerez les indicateurs de plusieurs thématiques. La nouvelle thématique "accompagnement bal" permet aussi, le cas échéant, de tenir compte d'un accompagnement combinant plusieurs champs (linguistique, social, professionnel etc.)
Une rubrique "libre" (onglet "champ libre") a également été ajoutée pour vous permettre d'apporter des précisions sur l'action financée **lors du bilan** et pour illustrer alitativement les indicateurs de réalisation renseignés.

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-02-06-002

AR portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL MARBRERIE BEGEY - 51 rue Roger Salengro 70200 LURE

AR portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL MARBRERIE BEGEY - 51 rue Roger Salengro 70200 LURE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL D1-B1 N°

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

Portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Marbrerie BEGEY – 51 rue Roger Salengro – à LURE (70200)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;

VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône M. Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-01-18-002 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1-B1 N° 2015-026-002 du 26 janvier 2015 portant l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Marbrerie BEGEY géré par M. Denis BEGEY située 51 rue Roger Salengro 70200 LURE ;

CONSIDERANT que la SARL Marbrerie BEGEY a été mise en sommeil le 30 juin 2018 au vu du registre du commerce et des sociétés de Vesoul du 07 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la SARL Marbrerie BEGEY est fermée depuis le 13 août 2018 suite à la dernière mise à jour d'infogreffe du 11 septembre 2018.

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 L'arrêté préfectoral PREF/D1-B1 N° 2015-026-002 du 26 janvier 2015 portant l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Marbrerie BEGEY située 51 rue Roger Salengro 70200 LURE sera abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier 25043 BESANÇON CEDEX,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site site Internet www.telecours.fr.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- SARL Marbrerie BEGEY – 51 rue Roger Salengro – à LURE (70200)
- Monsieur le Maire de LURE (70200)

Fait à Vesoul, le - 6 FEV. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale
Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-02-06-003

arrêté 2 portant modification des statuts de l'AFRde Gevigney

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Bureau du contrôle budgétaire et de légalité

ARRETE PREFECTORAL-N° du

Portant modification de l'arrêté DDT n° 859 du 13 décembre 2013 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de GEVIGNEY

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code rural et notamment le chapitre 1er du titre III du livre 1er ;

VU l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté GR/RA N° 563 du 13 avril 1966 portant création de l'association foncière de remembrement de Gevigney ;

VU l'arrêté DDT n° 859 du 13 décembre 2013 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de Gevigney ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-01-30-004 du 30 janvier 2018 modifiant l'arrêté DDT n° 859 du 13 décembre 2013 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de Gevigney ;

CONSIDÉRANT la modification de statuts approuvée par l'assemblée générale de l'association foncière de 18 mai 2018 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté DDT n° 859 du 13 décembre 2013 approuvant d'office les statuts de l'association foncière de Gevigney est modifié comme suit :

Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations
7.3 - la périodicité

La phrase "L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les deux ans." est remplacée par ***"L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans."***

Article 2 : Le reste est sans changement.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône et le président de l'association foncière de Gevigney-Mercey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-02-05-005

arrêté portant création de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de La Bruyère avec extension sur la commune d'Esboz-Brest

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Bureau du contrôle budgétaire et de légalité

ARRETE PREFECTORAL-N° du

portant création de l'association d'aménagement foncier agricole et forestier de La Bruyère avec extension sur la commune d'Esboz-Brest .

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code rural et de la pêche et notamment les dispositions législatives et réglementaires des titres II et III du livre I ;

VU l'article 95 de la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 40 à 42 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée, notamment les articles 71 et 72 ;

VU le décret n°2017-933 du 10 mai 2007 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales ;

VU l'arrêté départemental D.S.T.T./N°14-10 du 2 mars 2010 du Conseil Général de la Haute-Saône modifiant les arrêtés D.S.T.T. n° 26-09 du 28 mai 2009 et n°27-09 du 16 juin 2009 constituant de la commission communale d'aménagement foncier de La Bruyère ;

VU l'arrêté départemental D.S.T.T./N°12-12 du 16 mars 2012 du Conseil Général de la Haute-Saône ordonnant l'opération et fixant le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de La Bruyère avec extension sur la commune d'Esboz-Brest ;

VU la délibération de la commune de La Bruyère du 10 février 2017 refusant le programme de travaux connexes et la prise en charge de ces travaux ;

VU la délibération de la commune d'Esboz-Brest du 10 février 2017 refusant de prendre en charge les travaux connexes ;

VU la délibération de la commission communale d'aménagement foncier de La Bruyère des 3 et 7 avril 2017 modifiant le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de La Bruyère avec extension sur la commune d'Esboz-Brest et le programme des travaux connexes;

VU la délibération de la commune d'Esboz-Brest du 30 juin 2017 acceptant le programme modifié de travaux connexes et validant la proposition de création d'une association foncière ;

VU l'arrêté départemental D.S.T.T./N°14-17 du 31 juillet 2017 du Conseil Départemental de la Haute-Saône modifiant le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de La Bruyère avec extension sur la commune d'Esboz-Brest ;

VU la délibération de la commune de La Bruyère du 1er décembre 2017 validant le nouveau programme de travaux connexes et s'engageant à régler une partie des travaux connexes ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que la constitution d'une association foncière est obligatoire dès lors que le conseil municipal de La Bruyère ne s'engage pas à réaliser l'ensemble des travaux connexes prévus pour aménagement foncier agricole et forestier de la commune avec extension sur Esboz-Brest ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFAF) est constituée entre les propriétaires des terrains inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de La Bruyère avec extension sur la commune d'Esboz-Brest. Elle prend le nom d'AFAFAF de La Bruyère.

Article 2 : Le siège de l'AFAFAF est situé en mairie de La Bruyère.

Article 3 : Les fonctions de comptable sont assurées par le receveur municipal de la commune de La Bruyère.

Article 4 : Le projet de statuts de l'AFAFAF (annexe 1) et la liste des parcelles incluses dans le périmètre (annexe 2) et le plan de situation (annexe 3) sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées dans un délai de 15 jours à compter de sa publication et notifié aux propriétaires.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de La Haute-Saône, le président du Conseil Départemental, le président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône ainsi que les maires de La Bruyère et d'Esboz-Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-02-07-011

Arrêté portant délivrance certificat de qualification F4-T2 niv2 à M Thomas MOISAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N° du

Portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 2

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'attestation de stage délivrée le 13 octobre 2017 par le centre de formation Jacques COUTURIER Organisation agréé par arrêté préfectoral de la Vendée n°17/SIDPC/137 du 29 mars 2017 ;

VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le 13 octobre 2017 par le centre de formation Jacques COUTURIER Organisation ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, susvisé est délivré à :

- Monsieur Thomas MOISAND,
- né le 10 février 1991 à BESANCON (25),
- domicilié 8 rue Charles Vincent - 70230 LOULANS-VERCHAMP.

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 2 n°70/2019/0006 est valable du 6 février 2019 au 5 février 2021.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 : A compter du 6 février 2021, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 7 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Hélène HARGITAI

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-02-05-003

arrêté portant modification de l'arrêté DDT n° 101 du 5 mars 2014 approuvant avec réserve les statuts de l'AFR Gouhenans

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Bureau du contrôle budgétaire et de légalité

ARRETE PREFECTORAL-N° du

Portant modification de l'arrêté DDT n° 101 du 5 mars 2014 approuvant avec réserve les statuts de l'association foncière de GOUHENANS

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code rural et notamment le chapitre 1er du titre III du livre 1er ;

VU l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté DDAF/N° 87 du 23 août 1989 portant création de l'association foncière de Gouhenans ;

VU l'arrêté DDT n° 101 du 5 mars 2014 approuvant avec réserve les statuts de l'association foncière de Gouhenans ;

CONSIDÉRANT la modification de statuts approuvée par l'assemblée générale de l'association foncière de 26 décembre 2018 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté DDT n° 101 du 5 mars 2014 approuvant avec réserve les statuts de l'association foncière de Gouhenans est modifié comme suit :

Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations
7.3 - la périodicité

La phrase "L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les deux ans, dans le courant du premier semestre." est remplacée par *"L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans."*

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des prorpiétaires

L'article est remplacé de la façon suivante :
L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires selon les règles suivantes :
La participation des propriétaires est limitée.
Elle est soumise à un seuil minimum d'intérêt défini comme suit :
Le minimum de surface (de contribution aux dépenses) qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est fixé comme suit : 50 ares.
Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée des propriétaires par un ou plusieurs d'entre eux à raison d'un représentant par tranche de 50 ares.
Autre règle : chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 50 ares engagés sans que ce nombre de voix attribué à un nombre ou une catégorie de membres ne puisse dépasser un cinquième des voix totales.
Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'association.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône et le président de l'association foncière de Gouhenans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-02-01-020

Arrêté préfectoral portant agrément de garde bois particulier à M. Franck Guillard

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté,
de l'Immigration
et des Libertés Publiques

Bureau des élections
et de la réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant agrément d'un garde particulier

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 29, 29-1 et R15-33-24 à R15-33-29-2 ;

VU le code forestier et notamment ses articles L161-6, L161-12, L361-1 et R224-1 ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Madame Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-01-18-002 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 reconnaissant les aptitudes techniques de Monsieur Franck GUILLARD à exercer les fonctions de garde des bois particulier ;

VU la commission, délivrée le 21 décembre 2018, par Monsieur Michel BOYER, maire de Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges, par laquelle il lui confie la surveillance des bois communaux ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Franck GUILLARD, né le 29 novembre 1965 à Vesoul (70), domicilié 4bis impasse de Dravillers – 70400 Crevans-et-la-Chapelle-Lès-Granges, est agréé en qualité de garde des bois particulier pour constater tous délits qui portent atteinte à la propriété forestière de la commune de Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges.

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : La propriété, objet de la commission, est précisée en annexe.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Franck GUILLARD doit prêter serment devant le tribunal d'instance.

Article 4 : L'agrément devra être retourné à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son commettant ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Franck GUILLARD doit être porteur en permanence du présent arrêté et/ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier - 25000 BESANÇON,
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Franck GUILLARD.
Une copie sera adressée au commettant ; à l'office national de la chasse et de la faune sauvage (agence de Port-sur-Saône) ; à l'office national des forêts (agence de Vesoul).

Fait à Vesoul, le - 1 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
l'attaché principal, chef de bureau

Fabrice GUILLAUME

ARRIVÉE
26 DEC. 2018
BUREAU COURRIER
PREFECTURE DE LA HAUTE SAÔNE

Commission du garde particulier
(A renseigner par le propriétaire ou le titulaire des droits particuliers sur la propriété)

Je soussigné(e) (nom de naissance et prénom) : BOYER Michel
~~Epouse~~ :
Né(e) le : 15/10/1955 à : HERICOURT Département : 70400
Pays : FRANCE
Résidant à (n°, rue) : 10 Rue de la Berrette
Code postal : 70400 Commune : CREVANS

Commissionne M./Mme/Melle (nom de naissance et prénom) :
M. GUILLARD FRANCK
Epouse :
Né(e) le : 29/11/1965 à : VESOUL Département : 70
Pays : FRANCE
Nationalité : Française
Résidant à (n°, rue) : 4 bis impasse de Drouilleux
Code postal : 70400 Commune : CREVANS LA CHAPELLE

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes propriétés) / ~~mes droits de chasse~~ / ~~mes droits de pêche~~
(rayer les mentions inutiles) situés à :
Bois Communal de CREVANS LA CHAPELLE
N° de Parcelle en Annexe
(commune, massif forestier de.., parcelles n°...).

⇒ Les documents attestant de mes droits de propriété (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits...) sont joints à la présente commission.

⇒ La localisation de ces droits figure sur la carte annexée au présent document, en sus de la liste établie ci-après.

Le garde particulier sera chargé de constater les infractions suivantes, selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant : *(Merci de cocher la ou les mentions utiles)*

- ☒ Infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destructions, dégradations, incendies, tags, dépôts de déchets...),
- ☐ Infractions commises en matière de chasse prévues au code de l'environnement,
- ☐ Infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues au code de l'environnement,
- ⇒ ☒ Infractions touchant à la propriété forestière,
- ☐ Infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

Fait à CREVANS le 21/12/18

Signature :

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
ARRIVÉE
23 JAN. 2019
Bureau Elections et Réglementation

Annexe n° 5. 1 / Annexe n° 5. 2

Forêt communale de CREVANS-et-La-CHAPELLE-Lès-Granges

Extrait de la matrice cadastrale (Annexe n° 5. 1) et **Concordance parcelles cadastrales / parcelles forestières** (Annexe n° 5. 2)

Commune de situation (ban communal de)	Section cadastrale	parcelle cadastrale n°	Lieu-dit	Surface Cadastrale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)	CONCORDANCE parcelles forestières	(ha, a ca)	
GRANGES-LE-BOURG	A	2591	BOIS DE LA CHAPELLE	26,79 91	26,79 91	42 à 51	69,40 50	222,46 50 (97,5 %)
	A	2592	BOIS DE LA CHAPELLE	37,57 26	37,57 26	37 à 41 52 à 63		
	A	2593	BOIS DE LA CHAPELLE	5,03 33	5,03 33	36 et 64		
	A	2594	BOIS DE CREVANS	87,13 89	87,13 89	15 à 35	153, 06 00	
	A	2595	BOIS DE CREVANS	46,25 43	46,25 43	3 ; 5 ; 7 à 14		
	A	2596	BOIS DE CREVANS	19,66 68	19,66 68	1 ; 2 ; 4 ; 6		
SAULNOT	173B	744	LA COTE	5,73 05	5,73 05	65 et 66	5,73 05	5,73 05 (2,5 %)
			Surface totale (ha) =	**228,19 55**	**228,19 55**	**≈ 228,20 ha**	**228,19 55**	

A 2591 + A 2592 + A 2593 → n° parcelle primaire **A1** (69, 40 50 ha) / A 2594 + A 2595 + A 2596 → n° parcelle primaire **A3** (153,06 00 ha)

Evolution foncière (depuis le dernier aménagement) **: néant**

Objet de la modification	Nature et date de l'acte administratif	Modification	Surface cadastrale	Surface FORET
Aménagement forestier 1991 - 2010.	Arrêté Ministériel du 11 juillet 1991	(Rien à signaler) aucune modification	228 ha 19 a 55ca	**arrondie à**
Mise en conformité de la surface de l'aménagement forestier avec la surface cadastrale.	Présent aménagement période 2014 - 2033	**Le foncier est stable**	228 ha 19 a 55ca	**228,20 ha**